

PRÉF. 72
2024



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 69599 du

Arrêté n° 24/1356 du 28 FEV. 2024

**Objet : FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À L'HÉBERGEMENT,
DU FORFAIT GLOBAL RELATIF À LA DÉPENDANCE ALLOUÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2024
ET DES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE APPLICABLES À COMPTER
DU 1ER MARS 2024 À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU MANS.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et les articles R 314-158 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de la Sarthe approuvé par la délibération n°1 de la Commission permanente du 15 décembre 2023 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 20 octobre 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services médico-sociaux pour 2024 ;

Vu l'arrêté n° 23/7441 du 31 octobre 2023 du Président du Conseil départemental fixant le point GIR départemental 2024 pour le Département de la Sarthe à 7,80 € ;

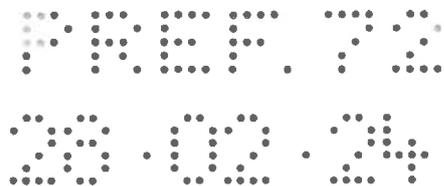
Vu l'arrêté conjoint n° ARS-PDL/DAS/DAMS/-PA n°71-2015/72 et n° 15/5643 du 21 septembre 2015 portant autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier du Mans, pour une capacité de 363 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la convention tripartite signée le 27 janvier 2017 entre l'ARS Pays de la Loire, le Département de la Sarthe et l'Etablissement ;

Vu les propositions budgétaires, tarifaires et l'annexe activité transmises par le gestionnaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 69599 du



ARRETE

Article 1 – Pour l'année 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section Hébergement de l'EHPAD du centre hospitalier du Mans sont autorisées comme suit :

Charges brutes	7 473 227,00 €
Recettes atténuatives	70 282,00 €
Charges à retenir	7 402 945,00 €

Article 2 – A compter du 1^{er} mars 2024, les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD du centre hospitalier du Mans sont fixés comme suit :

	Personnes âgées de plus de 60 ans	Personnes âgées de moins de 60 ans
Tarif Hébergement permanent et temporaire	63,77 €	83,97 €

Article 3 – Pour l'année 2024, les recettes à retenir de la section dépendance de l'EHPAD du centre hospitalier du Mans sont autorisées comme suit :

	Montants
Ressources totales hébergement permanent	2 318 480,72 €
Enveloppes complémentaires ventilées comme suit :	
+ hébergement temporaire	3 000,00 €
= Ressources à retenir 2024	2 321 480,72 €

Article 4 – A compter du 1^{er} mars 2024, les tarifs journaliers afférents à la section dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier du Mans sont fixés comme suit pour les personnes âgées de plus de 60 ans :

	Hébergement permanent et temporaire
Tarif dépendance GIR 1-2	21,43 €
Tarif dépendance GIR 3-4	13,60 €
Tarif dépendance GIR 5-6	5,77 €

PREF. 72

28.02.24

Article 5 – Le forfait global dépendance est égal à la somme du résultat de l'équation tarifaire, définie à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, et de financements complémentaires. Sont soustraits du montant obtenu le montant prévisionnel de la participation des résidents (tarif GIR 5-6), les tarifs journaliers dépendance opposables aux autres départements pour les résidents qui y ont leur domicile de secours et la participation acquittée par les résidents de moins de 60 ans, ainsi que les prestations non cumulables avec l'APA (MTP, ACTP, PCH).

Le forfait global dépendance (APA) octroyé à l'EHPAD est fixé pour l'année 2024 à 1 624 620,97 € et il se décompose comme suit :

- ↳ Forfait dépendance au titre de l'hébergement permanent : 1 621 620,97 €,
- ↳ Dotation complémentaire octroyée au titre de l'hébergement temporaire : 3 000,00 €,

Le versement du forfait global dépendance sera effectué par douzième.

Le forfait global dépendance 2024 sera régularisé au regard des sommes déjà engagées au titre de la dépendance, du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} mars 2024.

Article 6 - Le forfait global dépendance mentionné à l'article 5 sera reconduit, le cas échéant, en 2025 jusqu'à la fixation du nouveau forfait.

Article 7 - Dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4).

Article 8 - Monsieur le Directeur général des Services du Département, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Directeur de l'établissement considéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 27 FEV. 2024
et de sa publication ou notification le : 01 MARS 2024